

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0724
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L1508827-01C – R14-00961
DATE :	10 SEPTEMBRE 2015

[1] Le demandeur conteste le refus du directeur général de lui rembourser des frais extrajudiciaires engagés relativement à un recours devant la Cour d'appel du Québec.

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 3 février 2015 avec effet rétroactif au 6 janvier 2015 pour se pourvoir en appel devant la Cour d'appel du Québec d'un jugement de la Cour supérieure. Pour l'accomplissement de ce mandat, le demandeur a personnellement engagé des dépenses extrajudiciaires, soit le mémoire d'appel, des frais de huissiers et de transcription, pour un total de 3 501 \$.

[3] La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 10 septembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut que l'aide juridique lui rembourse des frais extrajudiciaires de 3 501 \$ qu'il a engagés les 24 février 2015 et 9 mars 2015. Le directeur général a refusé de lui rembourser les frais au motif qu'ils ont été engagés avant l'émission du mandat d'aide juridique et que le demandeur devait demander l'autorisation avant de les engager.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les frais extrajudiciaires et que les frais ont été engagés après l'émission du mandat d'aide juridique.

[7] Après avoir pris connaissance des éléments au dossier, le Comité est d'avis que le demandeur n'avait pas à obtenir une autorisation à l'égard des frais extrajudiciaires parce qu'un mandat d'aide juridique a été émis rétroactivement au 6 janvier 2015. En effet, l'article 5 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », prévoit que la personne admissible à l'aide juridique est dispensée du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat ainsi que des déboursés.

[8] Cependant, bien que les frais extrajudiciaires ou les déboursés payés par le demandeur lui-même aient été engagés et payés au cours du mandat d'aide juridique, le Comité est d'avis que ceux-ci ne peuvent lui être remboursés directement. En effet, ces frais auraient normalement dus être engagés et payés par l'avocat à qui le mandat d'aide juridique a été émis. Ce dernier doit alors en réclamer le remboursement à la Commission des services juridiques lors de l'envoi de son compte.

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a obtenu un mandat d'aide juridique dans le dossier rétroactivement au 6 janvier 2015;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'avait pas à obtenir une autorisation à l'égard des frais extrajudiciaires;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'article 5 de la loi prévoit que la personne admissible à l'aide juridique est dispensée du paiement des honoraires judiciaires et extrajudiciaires d'un avocat ainsi que des déboursés;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général même s'il en modifie les motifs, déclare que le demandeur n'avait pas besoin d'obtenir l'autorisation du directeur général et déclare que les frais extrajudiciaires et les déboursés admissibles sont déjà couverts par le mandat d'aide juridique émis au demandeur.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE